



UTILISATION DU CERTIFICAT, DU NOM ET DU LOGO ECOCERT Environnement, Marque ECOPASS

PREAMBULE

La référence à la certification, vérification ou contrôle ne doit pas prêter à confusion, ni sur la portée de la certification [entité(s), site(s), zone(s) géographiques(s) et activités(s)], ni sur l'origine du document ou du logo utilisé. En d'autres termes, c'est donc bien ECOCERT ENVIRONNEMENT, organisme émetteur du document, qui engage sa responsabilité dans l'exécution et la promotion de la (des) prestation(s) concernée(s).

1. OBJET

Ce document s'adresse aux entités certifiées, vérifiées ou contrôlées par ECOCERT ENVIRONNEMENT.

Ce document permet de préciser les modalités d'utilisation du certificat de conformité délivré lors des missions de certification relatives à la norme ISO 14001, ISO 50001, PEFC, ISO 9001 et à l'OHSAS 18001, ainsi que du nom (ECOPASS ou ECOCERT Environnement), du logo ECOPASS et de l'attestation de vérification EMAS émis par ECOCERT ENVIRONNEMENT.

2. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR FAIRE REFERENCE A LA CERTIFICATION ECOPASS

L'entité certifiée par ECOCERT ENVIRONNEMENT peut faire référence à sa certification dès lors :

- qu'elle est certifiée,
- que sa (ses) certification(s) est (sont) en cours de validité,
- le message concerne exclusivement des produits ou des services certifiés par ECOCERT ENVIRONNEMENT,
- la présentation ne prête pas à confusion, par exemple en laissant supposer que d'autres entités liées à l'entité certifiée le sont aussi, que le(s) produit(s) ou la prestation de service serait certifié par ECOCERT ENVIRONNEMENT,
- elle respecte les règles d'utilisation prévues par le présent document.

Ces exigences concernent aussi bien les références textuelles que l'utilisation du nom ECOCERT ENVIRONNEMENT, du certificat, du logo ou de la marque commerciale ECOPASS.

Lorsqu'une entité juridique ou un groupe se compose de plusieurs sites dont au moins un n'est pas certifié, seuls les établissements certifiés peuvent faire référence à la certification et utiliser, le cas échéant, le nom ECOCERT ENVIRONNEMENT ou son logo ainsi que le nom de la marque commerciale ECOPASS.

L'entité certifiée, vérifiée ou contrôlée doit aviser dans les plus brefs délais, de toute modification prévue du système de management ou de toute autre modification susceptible d'affecter la conformité aux exigences de certification ou le périmètre de certification.

L'entité certifiée, vérifiée ou contrôlée doit :

- a) Se conformer aux exigences du présent document lorsqu'elle fait référence au statut de la certification, vérification ou du contrôle dans ses moyens de communication, tels que Internet, brochures ou publicité et autres documents.
- b) Ni faire ou ni permettre de faire aucune déclaration trompeuse concernant sa certification ou vérification ou son contrôle.
- c) Ne pas utiliser ou ne pas permettre d'utiliser de manière abusive un document de certification, vérification ou contrôle, dans sa totalité ou en partie.
- d) Cesser, en cas de suspension ou de retrait de sa certification, toute publicité qui se réfère à son statut de certifié.
- e) Modifier tout objet de publicité en cas de réduction du périmètre de la certification.
- f) Ne pas laisser utiliser la référence à la certification, vérification de son système de management ou son contrôle pour laisser supposer qu'un produit (y compris les services) ou un processus est approuvé par ECOCERT ENVIRONNEMENT.
- g) Ne pas utiliser la marque de certification sur un produit ni un emballage de produit visible par le consommateur ni de toute autre manière pouvant être interprétée comme une indication de la conformité dudit produit.
- h) Ne pas sous-entendre que la certification s'applique à des activités non couvertes par le périmètre de la certification.
- i) Ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation d'ECOCERT ENVIRONNEMENT et ne pas compromettre la confiance que lui accordent les parties prenantes.

3. DROITS D'USAGE

L'entité satisfaisant aux exigences décrites à l'article 2 du présent document peut utiliser le nom ou les logos déclinés ECOPASS tel que défini en annexe dans la charte graphique, accompagné du numéro du certificat qui doit rester lisible.

La reproduction du nom ou des logos doit être conforme en graphisme aux modèles présentés et rester homothétique à l'original.

Les noms ECOCERT ENVIRONNEMENT et ECOPASS peuvent être reproduits dans des dimensions inférieures à celles présentées dans la charte graphique, à condition d'être réduits dans des proportions homothétiques et de rester lisibles.

Enfin, lorsque les noms ECOCERT ENVIRONNEMENT ou ECOPASS - génériques, déclinés ou simplifiés - apparaissent à côté du nom de l'entité certifiée, il ne doit en aucun cas être de dimensions supérieures à celles du nom de l'entité.

Si les noms ECOCERT ENVIRONNEMENT ou ECOPASS sont cités dans un rédactionnel (revue interne, communiqué de presse, etc.), le respect de la charte graphique ne s'impose pas. Si les logos sont repris, la charte graphique s'impose.

Les entités vérifiées peuvent utiliser, pour leur(s) site(s) enregistré(s), une attestation de vérification, dont le but est d'exposer clairement la nature du système de management environnemental mis en place, système basé sur le règlement européen EMAS. L'usage de cette attestation est soumis aux exigences du présent document.

Usage du logo ECOPASS (véhicule et Internet)

Véhicules

Les conditions d'apposition du logo conjuguent l'appartenance des véhicules au périmètre et à l'activité de certification uniquement.

Il est en outre nécessaire de préciser que lorsque :

- le périmètre couvre l'ensemble du ou des sites et activités de l'entité certifiée, le logo peut être apposé tel que sur les véhicules.
- le périmètre ne couvre pas l'ensemble du ou des sites ou activités de l'entité certifiée, le logo peut être apposé sur les véhicules si ceux-ci sont clairement identifiables et assimilables au(x) site(s) et/ou à l'activité.

Lorsque le logo apparaît à côté du logo ou nom de l'entité certifiée, il ne doit en aucun cas être de dimensions supérieures à celles du logo ou nom de cette entité.

ECOCERT ENVIRONNEMENT propose des autocollants pour vous aider à valoriser votre certification.

Internet

Un lien doit être créé vers le site d'ECOCERT Environnement (www.ecocert.com) lorsque le logo est utilisé sur une page d'un site Internet d'une entité certifiée. Le nom des sites ou départements/services certifiés doit être précisé à proximité du logo.

Usage du certificat

Le certificat peut être affiché en tout lieu, sur tout site de l'entité accréditée couvert par la certification.

Il peut être reproduit pour être intégré sur des supports publicitaires ou promotionnels tels que brochure, plaquette, affiche, stand, etc. sous réserve que le numéro d'accréditation et la mention de l'activité ou de la prestation accréditée restent parfaitement lisibles.

Dans tous les cas, la reproduction doit se faire de façon homothétique par rapport à l'original.

4. RESTRICTION D'EMPLOI

Le certificat ou le logo ne peut être utilisé à des fins de publicité pour des produits, ni sur les produits eux-mêmes ou sur leur conditionnement.

ECOCERT ENVIRONNEMENT interdit l'apposition de sa marque sur les rapports de laboratoires d'essai, d'étalonnage, de contrôle ou d'inspection ou sur les certificats dans la mesure où les documents de ce type sont considérés dans ce contexte comme des produits.

L'usage autorisé des noms ECOCERT ENVIRONNEMENT et de la marque commerciale ECOPASS ou des logos est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers, même licencié ou successeur.

L'utilisation des termes liés à la certification ISO 14001, ISO 50001, OHSAS 18001, PEFC, ISO 9001, ISO 22 000 ou à la vérification EMAS ou GES ou le contrôle VHU ou ICPE DC est de la responsabilité pleine et entière de chaque client d'ECOCERT ENVIRONNEMENT. Le client ne doit utiliser sa certification ou le contrôle réalisée que pour indiquer que son système de management ou ses installations est conforme aux exigences du référentiel concerné. En particulier, pour la certification PEFC, le client ne doit pas l'utiliser de façon à laisser supposer que les caractéristiques d'un produit issu de la forêt ont été vérifiées ou contrôlées par ECOPASS.

Le logo ECOPASS/ECOCERT Environnement utilisés sur les sites Internet d'ECOCERT ENVIRONNEMENT et d'ECOPASS est à usage interne exclusif à ECOCERT ENVIRONNEMENT.

Pour toute utilisation non prévue dans le présent document, l'accord écrit d'ECOCERT ENVIRONNEMENT doit être obtenu au préalable.

Un organisme ou un laboratoire détenteur auprès d'un organisme certificateur d'une certification de systèmes de management de la qualité ne peut en aucun cas faire apparaître la marque de certification correspondante sur les documents liés à la prestation certifiée (rapports d'essais ou d'inspection par exemple).

Le rapport, le certificat d'étalonnage ou tout autre document directement lié à une prestation réalisée sous certification accréditée ne doivent ainsi jamais porter le logotype du certificateur, que ce dernier soit associé ou non à la marque COFRAC.

En revanche, il peut être apposé sur le rapport ou le document un texte sans logotype du certificateur faisant référence à la certification, par exemple la mention : « système de management de la qualité certifié ISO 9001 » associée au nom du certificateur.

5. RESPECT DES REGLES

En cas de manquement aux exigences du présent document, ECOCERT ENVIRONNEMENT enverra un courrier LRAR d'avertissement. Les preuves des actions correctives menées par l'organisme, ainsi que leurs délais de mise en œuvre devront être fournis à ECOCERT ENVIRONNEMENT.

Si l'entité certifiée ou vérifiée persiste dans ces manquements, ECOCERT ENVIRONNEMENT prend toutes les mesures pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait partiel ou total de la certification.

6. UTILISATION ABUSIVE DU CERTIFICAT ET DES NOMS ECOCERT ENVIRONNEMENT ET ECOPASS

Tout emploi abusif du certificat, des nom ECOCERT ENVIRONNEMENT et ECOPASS ou du logo ECOCERT ENVIRONNEMENT et ECOPASS déclinés qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour ECOCERT ENVIRONNEMENT à intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune. De plus, tout frais supplémentaire entraîné par l'emploi abusif du certificat, des noms ou des logos ECOCERT ENVIRONNEMENT et ECOPASS déclinés (visite sur le site, ...) sera à la charge de l'entité à l'origine.

7. UTILISATION D'AUTRES MARQUES OU ASSERTIONS

COFRAC (pour les prestations sous accréditation)

Les règles graphiques sont indiquées dans les documents du COFRAC "Règles générales d'utilisation de la marque du COFRAC" (GEN REF11) [www.cofrac.fr].